



Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial

Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement

Arrêté préfectoral portant agrément régional  
au titre de la protection de l'environnement de l'association  
« Normandie Grands Migrateurs »

Le préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande et de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément régional présentée par l'association précitée reçue le 7 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 17 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Caen en date du 17 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 5 juillet 2019 ;

VU les avis réputés favorables des directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure et de la Manche et de la direction départementale des territoires de l'Orne ;

Considérant que l'association remplit les conditions de l'article R 141-2 du code de l'environnement concernant l'objet statutaire, les activités et qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant que l'association fonctionne de manière désintéressée, qu'elle présente un fonctionnement conforme aux statuts et des garanties suffisantes en matière d'information et de participation de ses membres ;

Considérant que la situation financière de l'association est jugée satisfaisante au vu des rapports transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association « Normandie Grands Migrateurs » dont le siège social est situé 3, rue de Bruxelles – 14120 MONDEVILLE, est agréée au titre de la protection de l'environnement, pour le cadre régional.

**Article 2** – L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

**Article 3** – L'association doit transmettre, chaque année, au préfet (bureau de l'environnement et de l'aménagement) un exemplaire des documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

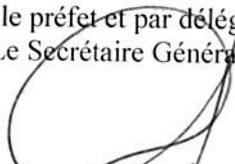
**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à l'association, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Calvados.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane GUYON

copie transmise pour information aux :

- greffe des tribunaux de grande instance de Caen et Lisieux
- greffe des tribunaux d'instance de Caen, Lisieux, et Vire
- préfectures de Seine-Maritime, Eure, Manche et Orne
- dreal Normandie – à l'attention de M. BARBIER